

VD_GERICHTE ZH19.006775 vom 3. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH19.006775

FR: VD_GERICHTE ZH19.006775 du 3 février 2020

IT: VD_GERICHTE ZH19.006775 del 3 febbraio 2020

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, la recourante reproche à l'intimée de ne pas avoir déduit de sa fortune le remboursement du prêt de 48'000 fr. au beau-frère, ainsi que la dette de 30'000 fr. due à son ex-mari à titre de liquidation du régime matrimonial.

- 14 - b) L'intimée était fondée à refuser de tenir compte du remboursement allégué d'un prêt à hauteur de 48'000 fr. ; il n'est en effet pas rendu suffisamment vraisemblable que la somme de 48'000 fr. a été versée aux prétendus prêteurs, ni qu'il s'agissait d'un remboursement de prêt. aa) S'agissant de l'existence d'une dette de 48'000 fr., on constate que la recourante n'a pas annoncé les prétendus prêts dans la demande de prestations complémentaires du 26 mai 2015 sous la rubrique « Autres dettes ». Cette situation plaide en faveur de l'absence de prêt à cette date. Il paraît d'ailleurs étonnant que la recourante ne se soit pas prévalu de cette dette avant son courrier du 1er mars 2018 alors que celle-ci avait une influence sur le droit aux prestations et que l'intéressée était tenue de répondre au questionnaire de manière complète et conforme à la vérité. La recourante n'a en outre pu produire aucune pièce établissant le versement en sa faveur des prêts initiaux de 40'000 fr. et de 58'000 fr., ni sous la forme d'un contrat de prêt, ni même une pièce attestant de la réception par elle-même de ces montants, alors qu'il s'agit pourtant de sommes conséquentes (courrier du 25 novembre 2019). Elle indique avoir reçu de l'argent en 2010 déjà mais ne peut produire, pour établir l'existence de ces prêts, que la déclaration du 17 juillet 2017 qui a été faite entre le moment où la CNA a informé la recourante de l'octroi de prestations le 19 avril 2017 et le versement de celles-ci le 10 août 2017, alors qu'une partie du prêt aurait été consenti en 2010. Par ailleurs, la déclaration du 17 juillet 2017 émane de la sœur et du beau-frère de la recourante et n'a, à elle seule, pas une force probante très accrue compte tenu de leurs liens familiaux avec l'intéressée, et cela d'autant moins que les liens entre l'assurée et sa sœur sont à l'évidence très étroits puisque celle-ci fonctionne en outre comme aide à domicile pour celle-là. Puis, la recourante n'a pas donné des explications circonstanciées et satisfaisantes sur les motifs et l'affectation des prêts

- 15 - qui auraient pu apporter du crédit à ses allégations. En effet, il est simplement question de difficultés financières en raison de l'accident et du divorce. Or, la recourante a touché deux montants importants qu'elle n'a apparemment pas déposés sur ses comptes bancaire ou postal, afin de les dépenser au fur et à mesure de ses besoins, et dont on ignore ce qu'elle a fait réellement. Elle n'a pas dit non plus qu'elle avait utilisé cette somme pour rembourser une ou plusieurs dettes importantes, ni produit de pièces dans ce sens. Elle n'a ainsi justifié d'aucun versement en sa faveur, ni de l'affectation de ces sommes qui lui auraient été prêtées. Or, lorsque les éléments de fortune ou de revenus ne sont plus à disposition, il incombe à l'assuré d'apporter la preuve qu'ils ont été remis en vertu d'une obligation légale ou moyennant une contre-prestation adéquate (Valterio, op. cit., n° 102 ad

art. 11 LPC). De plus, les circonstances dans lesquelles ces prêts auraient été délivrés sont floues : on ignore les dates auxquelles ils sont intervenus (alors qu'on rappelle que les montants en cause sont loin d'être négligeables) ; on n'a même pas l'indication de l'année, mais on sait uniquement que l'un a été consenti avant l'accident de 2012 et l'autre après ; on peut penser que le deuxième a été consenti après le 1er janvier 2015 puisque la recourante a écrit une déclaration selon laquelle elle n'avait pas pu rembourser le prêt de 40'000 fr. le 11 décembre 2014. Les montants auraient été payés cash alors que la recourante et sa sœur avaient toutes deux des comptes postaux puisque un remboursement s'est fait par virement. Il n'y a pas de document pour attester de l'octroi des prêts sur le moment, alors qu'on a pris soin de rédiger un document lors du remboursement. Aucune pièce ne permet de justifier un tant soit peu son usage, ce qui signifie que la recourante aurait conservé l'argent chez elle jusqu'à son emploi plutôt que de le déposer sur son compte, ce qui est étonnant vu l'importance du montant et l'absence de grosses dépenses invoquées. Ainsi, un premier prêt aurait été accordé en 2010 puis un autre à partir de 2015, alors même que le premier n'avait pas été remboursé. Si la renonciation à des éléments de fortune ne constitue pas un

- 16 - dessaisissement lorsqu'il est établi qu'il existe une corrélation directe entre cette renonciation et une contre-prestation considérée comme équivalente, cela suppose toutefois un lien de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (TF 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 6.2 ; TF 9C_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.1). En l'espèce, le lien de connexité temporelle étroit entre les prêts et les prétendus remboursements fait manifestement défaut pour celui accordé en 2010 et est pour le moins discutable pour le second dont on ignore la date d'octroi. bb) Concernant le prétendu remboursement des 48'000 fr., la recourante ne démontre pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle a réglé la somme à son beau-frère. A ses dires, elle aurait emprunté 40'000 fr., puis encore 58'000 fr., qu'elle aurait remboursés à hauteur de 50'000 fr. par virement postal et par 48'000 fr. payés comptant grâce à un prélèvement de 60'000 fr. effectué le 16 septembre 2017 qu'elle aurait emmené au [...] le 7 octobre 2017 ; elle explique que le couple est séparé et que le beau-frère n'a plus de compte en Suisse, raison pour laquelle elle s'est rendue au [...] pour lui restituer l'argent de main à main. Or, la somme de 60'000 fr., qui aurait été amenée au [...] pour rembourser les 48'000 fr., ne correspond pas au montant de cette dette. Ensuite, le formulaire de douane du 7 octobre 2017 ne contient aucune indication dans la partie relative à la destination de l'argent à un tiers, ce qui ne confirme pas l'intention de la recourante de remettre la somme à son beau-frère. Puis, on relève d'une part que les extraits de Postfinance indiquent que les 50'000 fr. ont été versés le 4 septembre 2017 sur le compte postal d'Y.D._____ et que la somme de 60'000 fr. a été retirée quelques jours plus tard, soit le 18 septembre 2017. D'autre part, le document « Bestätigung » indique que la somme de 48'000 fr. a été payée au comptant à la sœur et au beau-frère, ce qui, déjà, ne confirme pas le versement seulement au beau-frère. En outre, le couple séparé a signé ce document le même jour, le 9 octobre 2017, ce qui laisse supposer que le versement a été opéré en une fois auprès des deux personnes, sans que le document ne précise qui a reçu combien. Si la sœur et le beau-frère

- 17 - étaient présents pour signer le document et recevoir l'argent, il est d'autant plus incompréhensible que la recourante n'ait pas fait de virement bancaire mais qu'elle ait pris le risque de voyager avec une telle somme sur elle. La version de la recourante, selon laquelle elle a remis la part revenant à son beau-frère de mains à mains car il n'avait plus de

compte et vivait séparé de sa sœur, est ainsi mise à mal. Encore une fois, la recourante ne peut apporter pour seul document afin d'établir le versement de cette somme à son beau-frère qu'une déclaration signée de cette personne. Or, comme on l'a vu précédemment, une telle déclaration, seule, ne saurait suffire à établir ce fait, faute de valeur probante suffisante. L'audition du beau-frère, requise par la recourante, ne modifierait pas, selon toute vraisemblance, l'appréciation de ce qui précède ; en effet la force probante de ses déclarations serait appréciée de la même manière compte tenu toujours de ses liens familiaux avec l'assurée et compte tenu également des pièces au dossier qui ne confirment pas ses déclarations (appréciation anticipée des preuves ; ATF 141 I 60 consid. 3.3). cc) Enfin, la crédibilité de la recourante, qui a également signé les documents sur lesquels elle appuie sa version des faits, est entachée par divers éléments au dossier. En effet, le procès-verbal de la séance du jugement de révision de jugement de divorce du 30 novembre 2018 indique que l'ex-époux doit contribuer à l'entretien de la recourante sous réserve de toute prestation d'assurance, notamment toute rente versée par la CNA qui pourrait lui être octroyée à la suite des démarches entreprises dans ce sens, y compris dans l'hypothèse où elle serait versée avec effet rétroactif. Or, au moment de la signature de cette convention, la recourante avait déjà reçu la somme de 242'017 fr. le 10 août 2017, avec la décision d'octroi d'une rente de l'assureur-accidents et d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité, ainsi que la décision d'allocation pour impotent datant du 28 août 2017. La formulation de la clause laisse penser que la recourante n'avait pas

- 18 - informé la partie adverse du versement rétroactif déjà opéré ni de la décision de rente déjà rendue. En outre, une plainte pénale a été déposée contre la recourante qui aurait falsifié une attestation concernant le montant de ses rentes. L'intéressée conteste être l'auteur de l'attestation et se défend en outre en expliquant qu'en raison d'une retenue provisoire sur ses rentes, le montant qui y figure serait correct. Il n'en demeure pas moins que la Caisse indique ne pas être l'auteur de cette attestation produite par la recourante. Quand bien même on ignore en l'état qui est l'auteur de cette pièce, qui a vraisemblablement été falsifiée, ce document a été produit par la recourante dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce qui incite à examiner avec une attention particulière les documents qu'elle produits. dd) Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, on ne saurait exclure que les pièces signées par les prétendus prêteurs aient été établies dans le cadre de la présente procédure pour justifier une diminution de fortune à titre de contre-prestation. Il est possible (ce qui ne suffit pas pour atteindre la vraisemblance prépondérante requise en matière de preuve) que des montants aient été remis à la famille, mais en tous les cas la contre-prestation n'est pas établie, pas même un indice (hormis les déclarations des intéressés qui sont insuffisantes) ne permettant de la confirmer. On ignore comment la recourante a dépensé les montants pourtant importants qui lui auraient été prêtés et aucune pièce probante n'atteste de leur perception. On ne peut conclure au degré de la vraisemblance prépondérante que le prêt a été effectif ni que le montant prêté a été utilisé, donc on ne peut retenir l'existence d'une contre-prestation adéquate. La vraisemblance prépondérante de l'existence d'une contre-prestation adéquate doit être niée. Lorsqu'elle a reçu une somme importante de la CNA, la recourante a pu vouloir donner des sommes à sa famille au [...] sous forme de don, ce qui est loin d'être exceptionnel et ce qui expliquerait l'absence de preuve du versement des prêts mais l'existence de traces en faveur de la remise d'argent de la recourante à sa famille (à tout le moins

- 19 - pour les 50'000 fr.). Ainsi, d'un point de vue objectif, les motifs invoqués en faveur des prêts allégués ne paraissent pas si convaincants que les autres possibilités envisageables ne sauraient raisonnablement entrer en considération. On ne saurait se fonder uniquement sur les déclarations de la recourante et des membres de sa famille pour admettre l'existence d'une contre-prestation adéquate ; or, la recourante ne peut présenter ni un contrat de prêt ni un relevé de compte bancaire attestant un transfert de fond. En définitive, rien ne permet d'écarter l'éventualité que la somme d'argent perçue de la CNA ait été consacrée à un autre usage, du moment que l'intéressée n'a pas démontré, à satisfaction de droit, l'aide qui lui aurait été accordée sous forme de prêt. C'est pourquoi il y a lieu de considérer que l'intéressée s'est dessaisie du montant litigieux sans contre-prestation économique adéquate. Le fait que la recourante n'ait pas mentionné sa dette dans les documents officiels et l'absence de pièces montrant des transferts d'argent ou l'utilisation des prêts font douter de l'existence même de la dette de 98'000 francs. En conséquence, la question d'une reformatio in pejus se pose concernant le montant de 50'000 fr. que l'intimée a déduit de la fortune de la recourante à titre de remboursement du prêt accordé par sa sœur. On renoncera cependant dans le cas particulier à une telle réforme (ATF 144 V 153 consid. 4.2.4). c) Pour ce qui concerne la dette liée à la liquidation du régime matrimonial, le procès-verbal d'audience du 30 novembre 2018 produit par la recourante indique que le premier versement en faveur de son ex- époux devra être fait d'ici au 31 décembre 2018. La demande de prestations de la recourante concernant l'année 2018, cette dernière n'a pas apporté la preuve d'une diminution de sa fortune pour l'année 2018 (cf. art. 17 al. 1 et 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). Le remboursement de la dette de 30'000 fr. n'entre ainsi pas en ligne de compte dans le cadre du présent litige. d) Partant, il n'y a pas lieu de déduire des calculs effectués par l'intimée les montants supplémentaires invoqués par la recourante.

- 20 -

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement cantonal du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 francs pour l'avocat breveté, à 80 francs pour l'avocat stagiaire. Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les frais et le temps de déplacement aller et retour (art. 3bis al. 3 RAJ). Par décision de la Juge instructrice du 14 février 2019, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au

E. 12

février 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Alexandre Guyaz. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 10 janvier 2020, comprenant 5 heures et 30 minutes de travail effectué par un avocat breveté et 36 heures et 30 minutes par un avocat-stagiaire. A la lecture du détail des opérations, on constate que la durée prévue pour certaines d'entre elles est inhabituellement élevée et ne se

- 21 - justifie pas par la difficulté de la cause, en particulier pour ce qui est de l'étude du dossier et la rédaction du recours (plus de 18 heures), de même que pour le temps de préparation de la plaidoirie (plus de 9 heures). En outre, la durée des déplacements doit être supprimée et remplacée par le forfait. Les opérations doivent au final être réduites à 4 heures pour le travail effectué par un avocat breveté et à 24 heures pour l'avocat-stagiaire. S'agissant des débours, il convient d'appliquer le forfait de 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ) et de compter le montant forfaitaire de 80 fr. pour le déplacement à l'audience. L'indemnité du conseil d'office sera ainsi fixée à 3'885 fr. 85, soit 720 fr. d'honoraires d'avocat (4h x 180 fr.), 2'640 fr. d'honoraires d'avocat-stagiaire (24h x 110 fr.), 80 fr. de vacations, 168 fr. de débours (5 %) et 277 fr. 85 de TVA. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 janvier 2019 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'indemnité d'office de Me Alexandre Guyaz, conseil de la recourante, est arrêtée à 3'885 fr. 85 (trois mille huit cent

- 22 - huitante-cinq francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA inclus. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Alexandre Guyaz (pour W. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.